



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1314
12 mars 1999

Original : FRANÇAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1314^{ème} SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 mars 1999, à 10 heures

Président : M. ABOUL-NASR

puis : M. YUTZIS

SOMMAIRE

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE
D'ACTION URGENTE (suite)

La situation en République fédérale de Yougoslavie

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-40788 (F)

La séance est ouverte à 10 h 5.

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION RACIALE, MESURES D'ALERTE RAPIDE ET PROCÉDURE D'ACTION URGENTE (point 3 de l'ordre du jour) (*suite*)

La situation en République fédérale de Yougoslavie (CERD/C/364; décision 3 (53) du Comité)

1. Sur l'invitation du Président, Mme Boskovic-Prodanovic (Yougoslavie), M. Djordjevic, Mme Nikolic, M. Ristic et Mme Scepanovic prennent place à la table du Comité.
2. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à la délégation yougoslave et l'invite à fournir les renseignements complémentaires concernant le Kosovo-Métohiya, demandés par le Comité aux termes de la décision 3 (53) qu'il a adoptée le 17 août 1998 (A/53/18, par. 22).
3. M. HODZA remercie le Comité d'avoir invité sa délégation à la présente session du Comité et souligne l'importance que son gouvernement attache à la recherche d'une solution politique pacifique au problème du Kosovo-Métohiya, fondée sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les communautés vivant sur ce territoire. Il rappelle également la volonté de son gouvernement de respecter ses engagements, notamment dans le domaine des droits de l'homme, et de coopérer avec le Comité.
4. La République fédérale de Yougoslavie est un pays pluriethnique, plurilingue et pluriconfessionnel. Vingt-six minorités nationales et groupes ethniques cohabitent sur son territoire. En dépit des obstacles auxquels elle se heurte (guerre civile dans les pays voisins, présence de réfugiés, sanctions internationales), la Yougoslavie s'efforce d'appliquer les principes énoncés dans les différents instruments internationaux auxquels elle est partie.
5. La Constitution yougoslave garantit à tous les citoyens, y compris donc aux minorités ethniques, la protection de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, sans discrimination aucune. La Yougoslavie a d'ailleurs ratifié en décembre 1998 la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, manifestant ainsi son attachement à respecter les normes internationales les plus élevées dans ce domaine.
6. La volonté du Gouvernement de garantir les mêmes droits à tous se manifeste à divers niveaux. Ainsi, en matière de liberté de mouvement, 22 % des titres de voyage ont été délivrés à des citoyens du Kosovo-Métohiya, en matière d'éducation; l'enseignement est dispensé dans la langue maternelle des populations concernées; en matière de liberté de la presse, l'information publique, qu'il s'agisse de publications ou de programmes télévisés, est diffusée dans la langue des minorités nationales (serbe, albanais, rom, turc); en matière de santé, tous les citoyens du Kosovo-Métohiya bénéficient d'une protection sociale et ont accès à des soins dispensés dans des établissements publics ou par des praticiens exerçant à titre privé et dont un certain nombre

sont albanais; enfin, sur le plan des convictions religieuses, l'État garantit également le respect des croyances de tout individu.

7. Toutefois, l'action du Gouvernement est entravée par celle des séparatistes albanais qui imposent leur volonté à la population. C'est le cas par exemple dans le domaine de l'éducation, où des membres de la minorité albanaise abandonnent le cursus scolaire officiel par crainte de représailles. En outre, les séparatistes albanais profitent de la liberté de la presse pour diffuser des messages de haine interethnique et chercher à renverser l'ordre constitutionnel.

8. Force est donc de constater que certains membres de la communauté albanaise ne souhaitent ni coopérer ni dialoguer. Ils se sont engagés dans la rébellion et mènent des actions terroristes en vue de créer la "grande Albanie". À cette fin, ils violent les dispositions de la Convention, assassinant, enlevant, expulsant et brutalisant des personnes et détruisant leurs biens. Ils ne constituent pas la majorité de la communauté albanaise du Kosovo-Metohija mais exercent des pressions sur celle-ci. C'est pour cette raison, et non parce que le Gouvernement les persécute, que nombre des membres de cette communauté sont privés de leurs droits et libertés. Les interventions policières ne sont que la réponse aux actions terroristes; elles visent à protéger les citoyens.

9. Il est à noter une recrudescence des activités de la part des séparatistes albanais dans le but d'obtenir la sécession du Kosovo-Metohija de la Yougoslavie. Ils s'en prennent aussi bien aux civils, de toutes origines ethniques, qu'aux policiers, membres du clergé, journalistes, membres des missions humanitaires et diplomates.

10. M. Hodza appelle l'attention en particulier sur le sort des enfants dans ce contexte. Il dénonce notamment leur manipulation dans les manifestations et leur utilisation dans le trafic d'armes, ainsi que le fait de les priver du droit à l'éducation. À cet égard, il demande aux organes compétents de l'ONU d'intervenir.

11. Il indique, par ailleurs, que les groupes terroristes bénéficient d'un soutien logistique de la part de la République d'Albanie. Des informations à ce sujet sont régulièrement communiquées au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des mercenaires et au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment. Ces groupes reçoivent également des contributions - spontanées ou obligatoires - d'Albanais travaillant à l'étranger ou y vivant de subsides en tant que faux demandeurs d'asile. D'autres fonds leur proviennent du trafic de stupéfiants, de la prostitution, de la contrebande d'armes ou d'autres activités criminelles.

12. Étant donné que les autorités albanaises n'empêchent pas ces activités et de surcroît encouragent ouvertement le séparatisme et le terrorisme au Kosovo-Metohija, il importe au plus haut point que la communauté internationale condamne, conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, les attaques terroristes, les provocations, les assassinats et les enlèvements, interrompe l'afflux de fonds de l'étranger et prenne des mesures appropriées pour mettre un terme aux activités des terroristes qui,

en réalité, ne souhaitent pas un règlement pacifique du conflit mais recherchent la sécession du Kosovo-Metohija à tout prix.

13. M. Hodza dit que la République de Serbie et la République fédérale de Yougoslavie ont pris en vain des initiatives et des mesures pour résoudre ce problème interne en instaurant un dialogue constructif avec les représentants politiques de la communauté nationale albanaise. Ces derniers n'ont pas répondu aux multiples invitations à la concertation lancées par le Président et le Gouvernement serbes. Par ailleurs, la signature de l'accord en 11 points entre le Président de la République fédérale de Yougoslavie et l'envoyé spécial des États-Unis, M. Richard Holbrooke, accord qui réunissait pourtant des principes susceptibles de mener à une solution durable du conflit, ne les a pas empêchés de poursuivre leurs activités terroristes.

14. En octobre 1998, un accord a été signé entre le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) sur la mission de vérification de l'OSCE au Kosovo-Metohija. La coopération des organes de l'État avec la mission de l'OSCE a été fructueuse et constructive et le Gouvernement a garanti et assuré la sécurité et la liberté de circulation.

15. Le règlement politique du problème du Kosovo-Metohija a été examiné à Pristina et à Belgrade avec les représentants de diverses communautés nationales, mais les représentants des partis politiques albanais, partisans du séparatisme et du terrorisme ont refusé d'y prendre part. Ces discussions ont abouti à l'élaboration du projet d'accord conjoint sur le cadre politique pour l'autonomie au Kosovo-Metohija (CERD/C/364. par. 54), en novembre 1998.

16. Ce projet d'accord développe et précise l'accord Milosevic-Holbrooke, garantit l'égalité de toutes les communautés ethniques et nationales et de tous les citoyens du Kosovo-Metohija et leur accorde une autonomie démocratique, où chaque communauté nationale reconnue est représentée dans des conditions équitables.

17. Une déclaration sur le projet d'accord conjoint a été adoptée en novembre 1998 par les représentants des communautés nationales et des partis politiques. Les signataires de la déclaration ont estimé que le projet d'accord constituait un règlement politique équitable et démocratique des problèmes qui se posent au Kosovo-Metohija. Ils ont invité tous les autres partis politiques du Kosovo-Metohija à s'associer au projet et à faire connaître leurs vues et leurs suggestions en vue d'aider à le préciser et à l'appliquer.

18. Alors que la République fédérale de Yougoslavie et la République de Serbie déploient des efforts pour instaurer un dialogue constructif, les dirigeants de certains partis politiques des Albanais du Kosovo-Metohija refusent ou retardent le dialogue sous des prétextes divers. Cependant, les sanctions adoptées à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie, qui affaiblissent la population et le pays dans son ensemble, ont été renforcées.

19. Conformément à ses engagements, la République de Serbie a souscrit aux principes relatifs à un règlement politique du conflit au Kosovo-Metohija

adoptés par le Groupe de contact et a pris part aux négociations récentes de Rambouillet, lesquelles ont été suspendues sans résultat. A cet égard, la délégation dénonce l'attitude des États-Unis et de certains membres du Groupe de contact qui créent la confusion sur l'aboutissement de ces négociations. Elle réaffirme qu'il n'est pas envisageable que le Kosovo-Metohija acquière son indépendance. Elle est prête à reprendre les pourparlers au sujet de l'autonomie de cette région si toutes les parties prenantes à la négociation respectent la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie. Par ailleurs, la Yougoslavie ne peut en aucun cas accepter la présence de forces armées étrangères sur son territoire.

20. En résumé, M. Hodza réaffirme que son gouvernement est disposé à engager un dialogue sur l'autonomie du Kosovo-Metohija mais non sur sa sécession. Il regrette que certains facteurs internationaux influents contribuent à soutenir les séparatistes et émet des doutes sur la réelle volonté de dialogue de certaines des parties.

21. Enfin, il engage le Comité à soutenir les efforts de la République de Serbie et de la République fédérale de Yougoslavie en vue de parvenir à un accord politique pacifique, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et conférant des droits égaux à tous les citoyens et à toutes les communautés nationales du Kosovo-Metohija.

22. Le PRESIDENT remercie la délégation de la République fédérale de Yougoslavie des renseignements qu'elle a fournis au Comité, notamment sur les accords qui ont été ou non conclus concernant la situation au Kosovo-Metohija, et des documents supplémentaires qu'elle a fait tenir aux membres du Comité. Il invite le rapporteur pour le pays, M. Nobel, à présenter son rapport sur la situation au Kosovo-Metohija.

23. M. Yutzis prend la présidence.

24. M. NOBEL (Rapporteur pour la Yougoslavie) rappelle que le Comité, à sa cinquante-troisième session, dans sa décision 3 (53) d'août 1998 sur la République fédérale de Yougoslavie, considérant les graves événements survenus au Kosovo-Metohija depuis l'adoption de ses conclusions, le 30 mars 1998, sur le rapport de ce pays, a prié le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de lui fournir des informations sur les tentatives faites pour parvenir à un dialogue constructif avec les dirigeants albanais du Kosovo-Metohija dans le respect des droits de l'homme internationalement reconnus. Le Comité a demandé en outre au Gouvernement et aux dirigeants de la communauté albanaise au Kosovo-Metohija de cesser immédiatement toutes activités ou hostilités militaires et paramilitaires et d'engager des négociations pour parvenir à une solution juste et durable accordant au Kosovo-Metohija un très haut degré d'autonomie (..) afin d'éliminer toutes les formes de discrimination raciale. Le Comité a rappelé en outre ses conclusions du 30 mars 1998 sur le rapport présenté par la Yougoslavie ainsi que sa recommandation générale XXI (48) du 8 mars 1996 et pris note de la résolution 1160 (1998) du Conseil de sécurité.

25. M. Nobel dit que le Comité se félicite de la volonté du Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie de maintenir le dialogue avec lui

en dépit de la situation dramatique à laquelle il est confronté, dialogue d'autant plus important qu'il existe vraisemblablement des divergences d'opinion entre le Comité et le Gouvernement.

26. M. Nobel passe ensuite à l'analyse détaillée du rapport de la Yougoslavie. Le chapitre II, qui offre des informations générales sur les dispositions constitutionnelles et législatives, ne mentionne aucune affaire judiciaire se rapportant à l'application de la Convention. Il y est dit que la Yougoslavie a ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, instrument rédigé en termes fort peu contraignants, dont certains spécialistes pensent qu'il affaiblit de fait la Convention européenne des droits de l'homme.

27. Au chapitre III, le paragraphe 9 résume en quelque sorte la position de la Yougoslavie sur la situation au Kosovo-Metohija et contient une abondance de chiffres et statistiques sur la liberté de circulation, les soins de santé et l'éducation qui sortent du champ de la Convention. Pour ce qui est des titres de voyage, il trouve étonnant de lire dans le rapport (par. 10) que "la minorité nationale albanaise ne fait l'objet d'aucune restriction dans l'exercice du droit d'obtenir un passeport ou un visa", sachant que les délégués albanais aux négociations qui se sont tenues à Rambouillet (France) en février 1999 n'ont réussi qu'au dernier moment à en obtenir.

28. Le chapitre IV contient un catalogue d'accusations sans nuance contre les opposants séparatistes albanais qui sont taxés de séparatisme et de facisme et accusés de pratiquer le trafic des stupéfiants et l'épuration ethnique. Ils terroriseraient leur propre population, y compris les personnes âgées et les enfants, pour les contraindre à adhérer à leurs projets, commettant ce faisant de multiples violations graves des droits de l'homme. De même, la République d'Albanie fournirait un soutien logistique considérable au séparatisme albanais au Kosovo en violant les frontières nationales de la Yougoslavie et chercherait à créer une grande Albanie, et des membres d'organisations islamistes et d'autres organisations terroristes internationales auraient rejoint les rangs rebelles (par. 37 à 39). Enfin, l'Armée de libération du Kosovo est accusée d'assurer son financement par des prélèvements forcés sur la communauté albanaise de l'étranger et par le narcotrafic et la prostitution.

29. M. Nobel est conscient que les Albanais du Kosovo-Metohija commettent de graves violations des droits de l'homme. Mais il est frappé par le véritable réquisitoire dressé contre les Albanais et l'absence de toute information sur les violations commises par la police et les forces militaires de la République fédérale de Yougoslavie, qui aboutissent à un rapport à sens unique.

30. En examinant le chapitre V, qui seul contient des informations répondant à la demande formulée par le Comité dans sa décision 3 (53), M. Nobel aimerait savoir pourquoi c'est le Président de la République de Serbie et non le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie qui a proposé un dialogue constructif aux représentants politiques de la communauté albanaise du Kosovo-Metohija (par. 43 à 61). Pourquoi la terminologie désignant la partie albanaise n'est-elle pas "dirigeants des Albanais du Kosovo", qui a été employée dans la décision du Comité ?

31. M. Nobel dit que quoique l'expression "communauté nationale" soit souvent citée dans le rapport (par. 43, 44, 49 et 54), aucun des différents accords qui ont été adoptés sur la situation au Kosovo-Metohija, qu'il s'agisse de l'accord Holbrooke-Milosevic ou de l'Accord entre la République fédérale de Yougoslavie et l'Organisation pour la coopération et la sécurité en Europe (OSCE), ne comprend parmi ses signataires des dirigeants des Albanais du Kosovo-Metohija. En revanche, une déclaration sur le projet d'accord conjoint sur le cadre politique pour l'autonomie au Kosovo-Metohija a été signée le 25 novembre 1998 entre la République de Serbie et des représentants des communautés goranci, égyptienne, musulmane, rom, turque et d'autres communautés du Kosovo-Metohija (par. 58). Il serait utile de savoir qui sont ces communautés et si elles expriment les aspirations politiques du peuple et des dirigeants du Kosovo-Metohija.

32. Citant des informations émanant de l'organisation Minority Rights Group International, M. Nobel rappelle comment les dirigeants albanais sont passés d'une revendication modérée et essentiellement non violente, exprimée par la Ligue démocratique du Kosovo, à un durcissement manifesté par la constitution de l'Armée de libération du Kosovo (ALK) qui n'a pas cessé d'accroître ses effectifs et ses moyens depuis sa création en 1996. S'est également constitué le Parti parlementaire du Kosovo dont le retrait du chef de la ligne dure, Adem Demaçi, des négociations de Rambouillet laisse espérer une solution durable au problème du Kosovo-Metohija.

33. Le rapport de la Yougoslavie n'est pas encourageant car il ne reconnaît aucun tort à l'État yougoslave. Il ne contient pas non plus le début d'une réflexion sur les causes profondes du conflit telles que le sous-développement économique et social du Kosovo-Metohija, le peu de cas fait des droits économiques, sociaux et culturels des Albanais du Kosovo, les atrocités commises par le passé, la méfiance historique entre les parties, la limitation de l'autonomie de la région en 1989 et la mythologie guerrière entretenue par les dirigeants serbes.

34. M. Nobel poursuit son examen de la situation des droits de l'homme au Kosovo-Metohija en général en se fondant sur d'autres sources. D'après les informations du Département d'État des États-Unis d'Amérique, le bilan du Gouvernement yougoslave dans le domaine des droits de l'homme demeure désastreux. Les exécutions extrajudiciaires, la torture, les violences physiques, les arrestations et autres mesures arbitraires se poursuivent, la police et les forces gouvernementales étant responsables de l'essentiel des violations contre les membres de la communauté albanaise et des groupes minoritaires, notamment les musulmans et les Sandjaks ainsi que les détenus et citoyens qui protestent contre la politique gouvernementale. Les manifestations pacifiques sont durement réprimées, les médias sont mis au pas et l'indépendance de l'appareil judiciaire est bafouée. Enfin, le droit des citoyens de changer de dirigeants politiques est inexistant.

35. D'après Amnesty International, la police et les forces militaires ont intensifié considérablement leurs activités dans les zones d'opérations de l'Armée de libération du Kosovo (ALK), qui commettrait elle aussi de nombreuses violations des droits de l'homme. Des centaines de personnes auraient été victimes d'exécutions extrajudiciaires et 25 civils non armés auraient été tués depuis le début de 1999 par des individus de souche

albanaise. De nombreuses disparitions forcées de personnes, des exécutions extrajudiciaires et des violences contre les femmes sont commises. Au cours de leurs affrontements, comme à Orahovac, l'ALK et les troupes gouvernementales n'hésitent pas à exécuter aveuglément des centaines de civils non combattants. L'ALK, qui contrôlerait environ 40 % du territoire du Kosovo-Metohija, aurait enlevé une centaine de civils serbes du Kosovo.

36. Selon les informations publiées en janvier 1999 par le département des opérations hors siège du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la situation va s'aggravant, les violations ayant empiré encore entre novembre 1998 et janvier 1999. Le Gouvernement a pris des mesures qui ont affecté la liberté des médias, la liberté d'association et les activités de protection juridique dont la supervision est assurée par le Haut-Commissariat. Les efforts diplomatiques sont au point mort en partie à cause de la question de la participation de l'ALK aux négociations. Les habitants du Kosovo-Metohija ne savent toujours pas quelles institutions exécutives, administratives et judiciaires seront chargées d'assurer la protection des droits de l'homme et des droits économiques et sociaux dans leur région, tout le système administratif existant devant être profondément remanié. Pour l'instant, ils sont administrés par des institutions provisoires, ce qui crée une situation d'incertitude angoissante qui suscite à son tour un climat favorable à de nouvelles violations des droits de l'homme, en dépit de l'accord Milosevic-Holbrooke du 16 octobre 1998 créant une mission de vérification de l'OSCE au Kosovo.

37. La plupart des actes de violence se poursuivent sans qu'il en soit fait largement état et les zones de sécurité ont diminué, exposant davantage de personnes à des violences et traitements arbitraires. On assiste à des agressions prenant pour cibles tant des personnalités choisies parmi les dirigeants communautaires ouverts au dialogue que des individus pris au hasard et les enlèvements et les prises d'otages se poursuivent.

38. M. Nobel déclare en outre que selon l'impressionnant rapport du Centre de droit humanitaire de Belgrade portant sur l'année 1998, la situation des droits de l'homme s'est gravement détériorée en République fédérale de Yougoslavie en 1998. Près de 2 000 personnes, dont la plupart des civils de souche albanaise, ont trouvé la mort au Kosovo en 1998, et les disparitions forcées ont constitué une violation typique des droits de l'homme. Le Centre a enregistré quelque 500 cas de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants infligés par les forces de police qui n'ont donné lieu à l'ouverture d'aucune enquête ni à aucune sanction. Le rapport fait également état de violations du droit à un jugement équitable et à la liberté d'expression.

39. En outre, selon un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le 26 mai 1998, le Parlement serbe a promulgué une loi qui a de facto eu pour effet d'abolir l'autonomie des universités. Le 8 décembre 1998, des centaines d'étudiants des départements de philologie, de droit et d'ingénierie ont manifesté contre cette loi à Belgrade et le 15 décembre, les dirigeants de ce mouvement ont été arrêtés. Le rapport de 1998 de Human Rights Watch, intitulé "Détentions et violations des droits de l'homme au Kosovo", rejoint les autres rapports précédemment cités, qu'ils soient gouvernementaux ou non gouvernementaux, nationaux ou internationaux.

40. M. Nobel informe en outre les membres du Comité que le secrétariat a reçu du Président du Comité d'Helsinki pour les droits de l'homme une lettre datée du 26 janvier 1999 au sujet des difficultés sociales, économiques et culturelles que rencontre la communauté bulgare en Yougoslavie, en particulier dans la zone frontalière entre la Bulgarie et la République fédérale de Yougoslavie. Cette lettre, qui est étayée par de nombreux articles, indique notamment que la minorité bulgare aurait considérablement diminué et qu'elle ne représenterait plus que quelque 25 000 personnes.

41. S'agissant de la situation des réfugiés, M. Nobel cite un document en date du 17 juin 1998 du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés (HCR) qui estime à plus d'un demi-million le nombre de réfugiés en République fédérale de Yougoslavie. Parmi ceux-ci, le HCR dénombre 52 900 personnes déplacées à l'intérieur du Kosovo, 13 400 déplacées du Kosovo au Monténégro et 10 000 autres qui se seraient réfugiées en Albanie. Selon le HCR, la situation économique du pays serait telle que les autorités ne seraient pas en mesure de répondre aux besoins les plus fondamentaux de ces personnes.

42. M. Nobel rappelle par ailleurs que le 12 février dernier, une réunion tripartite de haut niveau s'est tenue à Strasbourg, entre le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et les organismes des Nations Unies. Lors de cette réunion, le HCR a expliqué que de décembre 1998 à janvier 1999, quelque 45 000 personnes du Kosovo ont été déplacées en raison des combats, dont 1 500 Serbes de souche provenant de 90 villages du centre et de l'ouest du Kosovo. Pour le HCR, bien que 125 000 personnes déplacées à l'intérieur de la République fédérale de Yougoslavie aient pu rentrer dans leurs foyers depuis octobre 1998, les tensions restent vives. Les attaques délibérées contre des civils, la détention de quelque 1 500 Albanais du Kosovo par les autorités yougoslaves en raison de leurs liens supposés avec l'Armée de libération du Kosovo (ALK) et l'enlèvement de 150 personnes - essentiellement des Serbes - par l'ALK n'ont fait qu'aviver les tensions ethniques.

43. Le Rapporteur déclare que toujours selon le rapport du HCR, plus de 315 000 habitants du Kosovo ont dû quitter leur maison, 210 000 d'entre eux étant toujours au Kosovo, 20 000 en République de Serbie, 25 000 au Monténégro, 18 500 en Albanie, 3 000 dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et 8 000 en Bosnie-Herzégovine, tandis que plus de 8 000 Albanais du Kosovo se sont réfugiés dans les pays européens.

44. Dans un rapport remis au Conseil de sécurité en janvier 1999 (S/1999/99) sur la situation au Kosovo, le Secrétaire général de l'ONU déclare craindre "de plus en plus que la propagation de la violence et la nature des attaques ne conduisent à une situation de guerre civile totale au Kosovo" (par. 5).

45. Le Secrétaire général évoque dans ce document le massacre qui a eu lieu dans le village de Racak, situé près de Stimlje. Il indique que "le 15 janvier, la police et, selon certains rapports, des unités paramilitaires serbes, sont entrées dans Racak. Le 16 janvier, la Mission de vérification au Kosovo a signalé que les 45 civils kosovars, dont 3 femmes, au moins un enfant et plusieurs personnes âgées, avaient été trouvés morts, 11 dans des maisons, 23 sur une hauteur derrière le village et les autres dans différents endroits aux abords immédiats du village. Nombre d'entre eux

paraissaient avoir été exécutés sommairement, tués à bout portant par une balle dans la tête ou dans le cou". Le Secrétaire général poursuit en soulignant que "cependant, les enquêtes et les autopsies menées à la suite de ce massacre ont été volontairement entravées par le manque de coopération des autorités de la République fédérale de Yougoslavie avec la communauté internationale" (S/1999/99, par. 12).

46. Dans un communiqué de presse publié à Prague le 16 janvier dernier, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine, en Croatie et dans la République fédérale de Yougoslavie, M. Jiri Dienstbier indiquait à propos des massacres collectifs de Racak que "maintenir les populations dans la peur ne permet pas de promouvoir la démocratie, les droits de l'homme ou de mettre un terme à la violence" et exhortait "toutes les parties au conflit à avoir le courage de cesser cette pratique". Ce constat amène M. Nobel à penser que c'est peut-être la tragédie de Racak qui a rendu possible la tenue des négociations de Rambouillet de février 1999, en particulier en raison de l'onde de choc que cet événement a provoqué dans le monde

47. M. Aboul-Nasr reprend la présidence.

48. M. DIACONU déclare que si l'on examinait la législation de la République fédérale de Yougoslavie, on constaterait sans nul doute l'existence de textes sur la protection des personnes appartenant aux minorités. Or, le problème est que lorsque l'on se penche sur la situation au Kosovo, il est difficile de se contenter d'évaluer le respect de l'application des dispositions de la Convention et de parler de non discrimination raciale sous tous ses aspects. Dans ce cas précis, il faut penser à l'avenir, agir pour limiter les violations des droits les plus fondamentaux des êtres humains - droit à la vie, à la liberté et à l'intégrité physique et droit de choisir sa résidence à l'intérieur d'un État - et prévenir autant que possible les déplacements de population. En outre, un aspect essentiel de la solution à ce conflit est d'éviter que les personnes coupables de telles violations ne restent impunies et de faire en sorte qu'elles soient traduites en justice. Il faut également veiller au respect des dispositions du droit international humanitaire, y compris des protocoles facultatifs aux conventions de Genève de 1949.

49. Si ce conflit perdure, il se peut que dans quelques années, l'on se trouve face à un territoire sans population, dit M. Diaconu, tout en reconnaissant qu'il est actuellement difficile de dire quel sera le statut politique du Kosovo. Pour cela, il faudra attendre la reprise des négociations le 15 mars prochain et espérer qu'une solution saura être trouvée et acceptée par toutes les parties en présence. Il est évident que la violence ne constitue pas une solution, non plus que le terrorisme, la destruction massive de villages ou les visées séparatistes, déclare M. Diaconu qui rappelle à cet égard que le Comité n'a jamais soutenu les mouvements séparatistes.

50. L'expert s'interroge par ailleurs sur le point de savoir pourquoi dans le rapport périodique à l'examen, il est dit que "les personnes appartenant à la minorité nationale albanaise du Kosovo-Metohija ont renoncé au système éducatif public normal de leur plein gré" (par. 14) alors que plus loin, il est écrit que "les écoles élémentaires et secondaires publiques n'ont cependant pas été fermées pour autant". Combien d'élèves ont continué à suivre

un enseignement en albanais dans les écoles publiques du Kosovo-Metohija ? En outre, comment est-il possible que dans la région de Djakovica, qui se trouve également au Kosovo-Metohija, les "élèves appartenant à la minorité nationale albanaise" aient pu "suivre régulièrement en albanais les cours de niveau élémentaire et secondaire" (par. 15) ? Comment la situation peut-elle changer d'une région à l'autre ?

51. M. Diaconu estime par ailleurs que sur les 11 points de l'accord Milosevic-Holbrooke évoqués au paragraphe 51 du rapport, de nombreux éléments retiennent particulièrement l'attention : organisation d'élections libres et régulières sous la surveillance de l'OSCE, octroi de droits supplémentaires aux minorités nationales pour préserver et faire valoir leurs identités nationale, culturelle, religieuse et linguistique, établissement d'une police représentative de la population locale et principe selon lequel nul ne sera poursuivi pour des infractions commises en rapport avec les affrontements au Kosovo-Metohija, sauf en cas de crimes contre l'humanité et contraires au droit international.

52. M. van BOVEN rappelle qu'en 1998, le Comité a estimé qu'un règlement au Kosovo-Metohija devait prévoir "un statut instituant le plus haut degré d'autonomie possible afin de permettre à chacun d'exercer ses droits de l'homme" (A/53/18, par. 209), sachant qu'il n'est favorable - comme l'atteste sa recommandation 21 du 8 mars 1996 - ni au séparatisme ni à la sécession.

53. M. van Boven déclare que le rapport à l'examen n'est pas encourageant, notamment parce qu'il rend responsable de tous les maux une des parties au conflit. Cela n'est pas un bon fondement pour la recherche d'une solution politique. Jugeant graves les violations du droit international humanitaire, l'expert se déclare en outre profondément préoccupé par le fait que Mme Louise Arbour, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, n'ait pas été admise à entrer en République fédérale de Yougoslavie en janvier dernier, et ce en dépit des recommandations du Comité en ce sens. Il est regrettable que les autorités de la République fédérale de Yougoslavie ne l'aient toujours pas autorisée à pénétrer dans le pays, pas plus que ses collaborateurs. Ce fait est particulièrement regrettable eu égard à la lutte contre l'impunité, et il serait souhaitable que les autorités revoient leur position sur cette question.

54. M. van Boven demande en outre à la délégation yougoslave de préciser quelle est la représentativité des communautés nationales telles que les Turcs, les Gorancis, les Musulmans, les Roms et les Egyptiens (par. 58). Il souhaiterait également en savoir davantage au sujet de la pratique de confiscation des passeports. Enfin, il demande quelles circonstances et pour quelles raisons le 16 décembre dernier un journal important a été interdit de diffusion.

55. M. RECHETOV se dit satisfait que la République fédérale de Yougoslavie ait trouvé le moyen d'envoyer à Genève une délégation pour présenter son rapport en dépit de la situation difficile dans laquelle se trouve actuellement le pays. A l'instar du Rapporteur et de M. van Boven, il juge qu'il aurait été souhaitable que le rapport évoque de manière plus équilibrée la situation sur le terrain. Lorsque de telles tragédies se produisent, toute la responsabilité ne peut reposer sur une seule des parties au conflit.

56. Il déclare toutefois regretter que M. Nobel n'ait pas mentionné la mission de bons offices envoyée par le Comité dans le pays il y a quelques années, et qui a précisément permis au Comité de mieux comprendre la situation et de formuler des recommandations appropriées. L'expert rappelle qu'en tant que membre de cette mission, il a été frappé par le fait que la totalité de la population du Kosovo boycottait l'activité politique du pays. D'après M. Nobel, la frustration de la population aurait dégénéré en conflit armé. Mais est-ce là vraiment la solution ? Le fait qu'une population tout entière refuse de s'inscrire sur les listes électorales et de se prononcer lors des élections législatives et locales ne peut qu'entraîner des interventions par la force.

57. M. Rechetov souhaite, comme M. Diaconu, obtenir des informations au sujet de l'éducation des minorités nationales. Remerciant M. Nobel d'avoir évoqué les divers groupes ethniques vivant au Kosovo, il déclare qu'il y a quelques décennies la communauté albanaise représentait dans cette région moins de 40 % de la population alors qu'aujourd'hui cette proportion est de 80 à 90 %. Qu'en sera-t-il des Serbes et des autres communautés du Kosovo ?

58. On a parlé de nombreuses violations des droits de l'homme et des violations du droit international humanitaire, mais rien n'a été dit des violations du droit à l'intégrité territoriale. Le Comité doit s'efforcer de souligner, dans ses recommandations, que les droits de tous les groupes ethniques de la région doivent être garantis dans le respect de l'intégrité territoriale de la République fédérale de Yougoslavie.

59. M. GARVALOV a écouté avec beaucoup d'attention les explications données par la délégation de la République fédérale de Yougoslavie sur la situation actuelle dans ce pays, et a suivi de près l'exposé du Rapporteur spécial. S'il omet pour l'instant de parler de certains problèmes mentionnés par ce dernier, et notamment de la question de la minorité bulgare, qui le touche tout particulièrement, c'est qu'il avait cru comprendre que le débat devait se concentrer sur la suite donnée à la décision 3 (53) prise par le Comité en août dernier. Il espère que la question des minorités sera de nouveau abordée lorsque le Comité examinera le rapport périodique du pays.

60. Pour l'heure, il se contentera donc de formuler des observations sur la situation au Kosovo. C'est à juste titre que le Comité s'est saisi de ce problème car les violations graves et persistantes des droits de l'homme commises au Kosovo-Metohija touchent des droits fondamentaux énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

61. Malheureusement, la question ne se pose plus seulement à l'heure actuelle en termes de violations des droits de l'homme : elle a pris la dimension d'une crise politique majeure qui menace la stabilité de toute la région. Pour éviter une guerre civile, le bon sens voudrait que les parties en présence s'efforcent de trouver une solution pacifique, juste et équitable au conflit, en faisant preuve de bonne volonté de part et d'autre. Elles ont hélas aujourd'hui une vision fort différente de ce qui constituerait une solution équitable, puisque les Serbes entendent conserver comme partie intégrante de leur territoire une province qui réclame maintenant son indépendance.

62. Lors de sa mission de bons offices en Yougoslave en 1993, le Comité a probablement manqué une bonne occasion de rapprocher les points de vue des parties et la marge de manoeuvre dont dispose à présent la communauté internationale est devenue très étroite. Bien que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes soit reconnu dans l'article premier de la Charte des Nations Unies et dans les articles 1er et 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cela n'autorise pas un peuple à faire unilatéralement sécession, ainsi que l'a rappelé expressément le Comité au paragraphe 11 de la Recommandation générale XXI qu'il a adoptée à sa quarante-huitième session, en 1996.

63. Le Comité a toutefois recommandé, dans sa décision 3 (53) qu'un "très haut degré d'autonomie" soit accordé au Kosovo même si cette province demeure sous la juridiction de la Serbie, ce que d'ailleurs aucune instance internationale ni aucun organe des Nations Unies ne conteste.

64. Toute solution apportée au problème du Kosovo aura des répercussions sur les pays voisins et, si l'on retenait l'option militaire, toute la région européenne risquerait de s'en trouver déstabilisée. Il est donc essentiel que les parties au conflit oublient leurs rancœurs et leur défiance et participent activement à la recherche d'un règlement pacifique.

65. M. de GOUTTES a lui aussi suivi très attentivement les explications de la délégation yougoslave et du Rapporteur.

66. Il partage pleinement le point de vue des orateurs précédents et remercie M. Rechetov d'avoir fait référence à la mission de bons offices du Comité, qui est hélas restée sans suite. Il convient avec lui que le rapport à l'examen (CERD/C/364) est trop déséquilibré et a tendance à rejeter la faute sur une seule des parties au conflit. Ainsi que l'a très justement souligné le Président, le Comité, qui se livre parfois à un examen très pointilleux de la situation dans un pays où il n'existe pas véritablement de problème de discrimination raciale, reste souvent désemparé lorsqu'il se trouve face à un état de crise grave dans lequel tel ou tel point mineur d'application de la Convention n'est plus vraiment d'actualité.

67. La situation au Kosovo-Metohija peut effectivement être considérée comme une crise grave, mais elle constitue aussi à l'évidence un cas de discrimination raciale et ethnique qui entre pleinement dans le cadre du mandat du Comité. C'est pourquoi, comme suite à la décision 3 (53) prise par le Comité à sa session d'août dernier, il voudrait demander à la délégation yougoslave quelles sont concrètement les tentatives qui ont été faites pour parvenir à un dialogue constructif avec les dirigeants des Albanais du Kosovo et, en particulier, ce qu'il en est de l'octroi à cette province du "très haut degré d'autonomie" qui avait été considéré comme une base de négociation pour parvenir à une solution juste et durable.

68. Mme Mc DOUGALL dit que beaucoup des points qu'elle se proposait de soulever ont déjà été abordés par le Rapporteur et par d'autres orateurs.

69. Elle souhaiterait toutefois insister sur les conditions dans lesquelles travaillent les organisations humanitaires au Kosovo. Plusieurs organisations internationales de défense des droits de l'homme indiquent que le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie les empêche de prêter assistance aux quelque 250 000 personnes déplacées dans la province. Un de leurs rapports fait état, par exemple, d'attaques dirigées contre des membres de l'Association de Mère Thérèse en juillet et août derniers. Il semble aussi que les autorités limitent l'accès des organismes d'aide humanitaire à certaines zones. Ainsi, le Comité international de la Croix-Rouge aurait été empêché pendant un mois de se rendre sur un site, tandis que huit camions du HCR transportant un mois de nourriture pour 30 000 personnes auraient été refoulés à un poste de contrôle.

70. Par ailleurs, selon un rapport récent de Médecins pour les droits de l'homme, des médecins et des agents de santé venus sur place soigner des blessés auraient été arrêtés puis massacrés par les forces gouvernementales serbes. Les médecins d'origine albanaise seraient tout particulièrement la cible d'intimidations pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement et à la torture, voire à la disparition forcée et au meurtre. Plusieurs communiqués de presse s'en sont fait l'écho. Il ne s'agit là que d'un exemple parmi d'autres de la manière dont les droits fondamentaux des Albanais du Kosovo sont bafoués. L'accès aux soins médicaux devrait en effet être garanti à tous, civils comme militaires.

71. M. SHERIFIS dit qu'il faut reconnaître la bonne volonté dont a fait preuve le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie en envoyant au Comité une délégation nombreuse qui a présenté un rapport circonstancié.

72. Il faut également rendre hommage à l'objectivité du Rapporteur, qui a très bien analysé la situation.

73. Puisque tout - ou presque - a maintenant été dit sur la question, il se contentera de revenir sur certains points sur lesquels il souhaite insister.

74. Comme l'avait déjà souligné le Comité dans sa décision 3 (53) du mois d'août 1998, une solution pacifique au problème du Kosovo passe par l'octroi d'une large autonomie à cette province et par le respect de l'intégrité territoriale de la Serbie. Cette solution doit également être conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et donc tenir compte, en particulier, des droits de toutes les personnes déplacées dans la province, quelle que soit leur origine. Toutes ces personnes devraient pouvoir retourner dans leurs foyers ou, si cela n'est pas possible, obtenir une juste réparation. Il rappelle la recommandation formulée à cet égard par le Comité.

75. Par ailleurs, il note que le Mémoire d'accord de 1996 sur l'éducation signé par le Président Milosević lui-même et l'Accord de mars 1998 sur le même sujet n'ont jamais été appliqués. Or, chacun sait que l'éducation est un aspect très important pour la jouissance des droits de l'homme.

76. Il se joint aux orateurs précédents pour exprimer l'espoir qu'une solution pacifique pourra être trouvée dans les jours qui viennent lors de la reprise des négociations à Rambouillet.

77. Le PRÉSIDENT, exprimant en sa qualité de membre du Comité, voudrait renforcer les propos de M. Sherifis en ajoutant que toutes les personnes déplacées devraient non seulement pouvoir retourner dans leurs foyers ou obtenir une juste compensation mais aussi avoir le choix entre ces deux solutions.

78. En tant que Président, il invite la délégation yougoslave à répondre aux questions et observations des membres du Comité.

79. M. DJORDJEVIC (Yougoslavie) dit que sa délégation a écouté avec attention les observations des membres du Comité et voudrait remercier le Rapporteur pour son excellent exposé.

80. Le problème du Kosovo-Metohija est complexe et donne lieu à beaucoup d'interprétations erronées. Ainsi, par exemple, on parle souvent à ce propos de "conflit armé", ce qui sous-entend que les dispositions des conventions relatives au droit de la guerre seraient applicables en la matière. Or aux yeux des Serbes, on n'est pas là en présence d'un conflit armé, car l'Armée de libération du Kosovo n'est ni plus ni moins qu'une organisation terroriste, ce qui ôte, par voie de conséquence, toute compétence au Tribunal pénal international.

81. Pour ce qui est des efforts de dialogue, il rappelle que le Gouvernement de la Serbie a invité à 18 reprises les représentants et les dirigeants des partis politiques albanais à la table de négociation et qu'ils ne sont pas venus. Lorsque les négociations de Rambouillet ont débuté, onze principes de base ont été définis avec l'envoyé spécial, M. Richard Holbrooke, dont le principe de l'intégrité territoriale de la Serbie. Les Albanais ont rejeté ce principe et souhaitent à la fois un référendum d'autodétermination d'ici trois ans et le déploiement sur place de forces de l'OTAN. Ce sont eux, maintenant, qui ne veulent plus se contenter d'"un très haut degré d'autonomie".

82. Après avoir livré ces quelques remarques préliminaires, la délégation yougoslave se propose de donner des réponses plus détaillées à la prochaine séance.

83. Le PRÉSIDENT, s'exprimant en qualité de membre du Comité, prend bonne note du fait que la délégation yougoslave ne considère pas le problème du Kosovo-Metohija comme un "conflit armé". Il aimerait savoir, dans ce cas, comment l'on peut qualifier cette situation.

84. Ce qui lui semble important, en l'occurrence, c'est que toutes les parties en présence puissent bénéficier d'un traitement humanitaire et qu'il soit finalement mis fin au conflit. Mais, si dans ce genre de situation, une des parties qualifie l'autre de terroriste, on ne peut plus parler de droit humanitaire.

85. Il aimerait enfin que la délégation yougoslave réponde au Comité sur deux questions précises : vers quoi se dirige-t-on et que peut-on espérer ?

86. En tant que Président, il invite la délégation yougoslave à conclure l'examen de la situation au Kosovo-Metohija à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.
